

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2026-296-PM
PORTANT AUTORISATION DE
FERMETURE TARDIVE D'UN
ÉTABLISSEMENT DE DÉBIT DE
BOISSONS**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3332-15 et suivants ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 modifié, relatif au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public classé dans la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Oise,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives à l'ordre public ;

Vu l'arrêté n°A2026-15-DGS du 09 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Robin MENOT, Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par Monsieur Thomas PRADINES, exploitant du bar dénommé « le Beer's Corner », situé au 54 bis rue Henri Laroche à Crépy en Valois, sollicitant une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive le vendredi 12 juin 2026 à l'occasion des deux ans d'ouverture de l'établissement ;

Vu la possibilité du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de limiter ces dérogations jusqu'à 02 heures du matin,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande et l'intérêt local de l'événement ;

Considérant que les règles de sécurité édictées par le décret susvisé sont respectées,

Considérant que les mesures nécessaires seront prises pour garantir la tranquillité publique, la sécurité et la salubrité des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, le bar dénommé « le Beer's Corner », situé au 54 bis rue Henri Laroche à Crépy en Valois, est autorisé à rester ouvert au public jusqu'à 2h00 du matin, dans la nuit du 12 juin au 13 juin 2026.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,

Article 3 :

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de fermeture tardive.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, affiché en mairie, et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis.

Article 5 :

Le présent arrêté faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 6 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, le Chef du Centre de Secours de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Crépy-en-Valois, le 09 juin 2026

Par délégation
L'Adjoint au Maire, chargé de la
propreté urbaine, de la prévention et
la sécurité publique
Robin MENOT



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

10 JUIN 2026